

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS
CS 50466
68020 COLMAR CEDEX
TEL: 03.89.24.77.45

RECEPISSE DE DEPOT

SOCIETE FIDUCIAIRE D'ALSACE ET DE
LORRAINE

19A RUE DU SAUVAGE
B.P. 3074
68062 MULHOUSE CEDEX

V/REF :

N/REF : 2006 B 393 / 2013-A-823

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE COLMAR certifie qu'il a reçu le 12/03/2013,

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 04/03/2013

Statuts mis à jour en date du 04/03/2013

Concernant la société

3MA GROUP
Société par actions simplifiée
9 rue Manfred Behr
Parc d'Activités
68250 Rouffach

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-823 le 12/03/2013

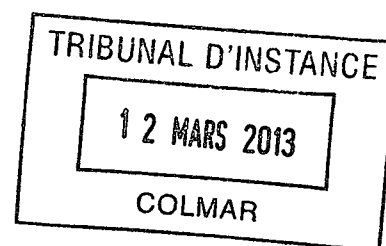
R.C.S. COLMAR TI 490 573 219 (2006 B 393)

Fait à COLMAR le 12/03/2013,

LE GREFFIER

3MA GROUP

Société par actions simplifiée
au capital de 12.000.200 €
Siège social : Parc d'Activités
9 rue Manfred Behr
68250 ROUFFACH
490 573 219 RCS COLMAR



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 4 MARS 2013**

.....
2^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de supprimer la référence à un montant minimum pour le capital social.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera dorénavant rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 12.000.200 € (DOUZE MILLIONS DEUX CENT EUROS), divisé en 120.002 actions de 100 € (CENT EUROS) chacune, de même catégorie.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'alinéa 4 de l'article 14 des statuts qui sera dorénavant rédigé comme suit :

« ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

[...]

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président ».

[...]

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

8

4^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'alinéa 1 de l'article 15 des statuts et de rajouter un alinéa 2 et 3 audit article.

En conséquence, l'article 15 – Directeur Général sera dorénavant rédigé comme suit :

« ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être désignés par les associés sur proposition du président.

Le ou les directeur généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, y compris du pouvoir de représentation de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du ou des directeur généraux qui ne relèvent pas de l'objet social à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de supprimer l'article 16 des statuts relatif au Comité Stratégique.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de mettre à jour les références, devenues obsolètes, aux dispositions du Code du Travail des articles 19 et 23 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7^{ème} RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 19 – Représentation sociale qui sera dorénavant rédigé comme suit :

« ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

8^{ème} RESOLUTION

En conséquence de la 5^{ème} résolution, l'assemblée générale décide de modifier l'alinéa 2 de l'article 23 – Assemblées qui sera dorénavant rédigé comme suit :

« ARTICLE 23 - ASSEMBLEES

[...]

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

[...]

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

9^{ème} RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier la numérotation des articles 17 à 30 des statuts en articles 16 à 29.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

10^{ème} RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités prescrites par la loi, partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

Pour extrait certifié conforme
Le Président
La société GROUPE SCHMERBER
représentée par Monsieur Laurent SCHMERBER



TRIBUNAL D'INSTANCE

12 MARS 2013

COLMAR

3MA GROUP

Société par Actions Simplifiée
au capital de 12.000.200 euros
Siège social : Parc d'activités – 9 rue Manfred Behr
68250 ROUFFACH
490 573 219 RCS COLMAR

STATUTS

MIS A JOUR
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 4 MARS 2013

4

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'édition et la personnalisation de tous documents et leur diffusion par tous moyens,
- Toutes activités de routage et de traitement informatique de données et d'outsourcing,
- Les activités rattachées à l'éditique,
- la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, et la gestion de ces participations,
- toutes prestations de services et d'études techniques, dans les domaines industriel, financier, commercial et administratif, accessoirement l'achat et la vente de tous biens et produits nécessaires à ces activités, ainsi qu'à la fourniture de prestations de services à ses filiales en tous domaines,
- l'exploitation directe ou indirecte de brevets, licences, marques et droits assimilés,
- et plus généralement, sans exception ni réserve, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle pourra agir, soit seule, soit en collaboration avec tous tiers selon toutes modalités jugées bonnes, et s'intéresser par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : 3MA GROUP

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et des lieu et numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Parc d'activités – 9 rue Manfred Behr à 68250 ROUFFACH

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

8

TITRE II**APPORTS - CAPITAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL - FORME DES ACTIONS -
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS****ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de la constitution de la société, l'associé unique a apporté à la société 3MA GROUP une somme en numéraire de 37.000, 00 € qui a été versée dès avant la signature des présentes, au crédit d'un compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE d'ALSACE de Colmar (siège social : (5-7 rue du 22 Novembre – 67001 STRASBOURG) au nom de la société en formation (n° 70318188444) ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 17 mai 2006.

Le 29 juin 2006, la société GROUPE SCHMERBER a fait apport de 842.702 actions de la société RUWA PLAST pour un montant total de 8.398.961,40 € rémunéré par une augmentation de capital de 8.398.900,00 € et par la constatation d'une prime d'apport de 61,40 €.

Le 29 juin 2006, les sociétés FINANCIERE BENDELE et FINANCIERE GUEBEL ont fait apport de 55.622 actions de la société DIMAFI pour un montant total de 3.300.238,66 € rémunéré par une augmentation de capital de 2.654.600,00 € et par la constatation d'une prime d'apport de 645.638,66 €.

Le 29 juin 2006, Monsieur Hocine BOUMAZA, Monsieur Fabien GRAFF, Madame Hélène WENDLING, Monsieur Bruno MURE, Monsieur Damien HAUSHERR, Monsieur Denis HERQUE, Monsieur Rémi HERQUEL, Madame Isabelle THIRIET et Monsieur Sébastien DIEUDONNE ont fait apport de 13.384 parts de la société BD2FH pour un montant total de 794.072,72 € rémunéré par une augmentation de capital de 639.000,00 € et par la constatation d'une prime d'apport de 155.072,72 €.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2012, la société DAVA CONSEIL a fait apport de 11.840 actions de la société FIDBACK, avec effet au 2 juillet 2012, pour un montant de 646.215,04 € rémunéré par une augmentation de capital de 270.700 € et par la constatation d'une prime d'apport de 375.515,04 €.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 12.000.200 € (DOUZE MILLIONS DEUX CENT EUROS), divisé en 120.002 actions de 100 € (CENT EUROS) chacune, de même catégorie.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont proportionnellement, au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation du capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, dissolution de communauté entre époux, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 – AGREMENT

Les actions peuvent être cédées librement entre associés ; elles ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

L'acquisition des actions de l'associé cédant par la société ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable de l'associé cédant.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

4

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions ci-dessus sont nulles.

TITRE IV**ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS -COMMISSAIRES AUX COMPTES****ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé pour une durée fixée dans la décision qui le nomme.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être désignés par les associés sur proposition du président.

Le ou les directeur généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, y compris du pouvoir de représentation de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du ou des directeur généraux qui ne relèvent pas de l'objet social à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général.

TITRE V**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES****ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, renouvellement de mandat ou révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

4

ARTICLE 20 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la dissolution anticipée.

En outre :

- les modifications statutaires ;
- la prorogation de la Société ;
- la nomination du liquidateur après la dissolution de la Société ;
- l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;

sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 21 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 23 ci-après.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 24 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI**EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS -
AFFECTATION DES RESULTATS****ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 26 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Le président convoque le commissaire aux comptes en vue d'arrêter les comptes, par lettre recommandée adressée dans un délai raisonnable.

A cette réunion, seront également convoqués les membres du Comité d'Entreprise, par lettre recommandée avec lettre avec accusé de réception, ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

ARTICLE 27 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective unanime des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

4

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Mis à jour le 4 mars 2013

Certifiés conformes,

Le Président
La société GROUPE SCHMERBER
représentée par Monsieur Laurent SCHMERBER

